



Coronavirus : mesures et ordonnances

En raison de l'épidémie, il existe diverses mesures, règles et interdictions. Toutes ont le même but : endiguer le coronavirus. Le Conseil fédéral adapte les règles nationales si nécessaire. Certains cantons appliquent des règles plus strictes.

- ✓ [Aperçu des règles et interdictions à l'échelon national](#)
- ✓ [Indicateurs](#)
- ✓ [Mesures prises jusqu'à présent](#)
- ✓ [Mesures cantonales](#)
- ✓ [Ordonnances](#)
- ✓ [Rapports explicatifs](#)
- ✓ [Loi COVID-19](#)

Info : assouplissement des mesures

La Confédération assouplit les mesures contre le coronavirus

14.04.2021

A partir du 19 avril:



Réouverture:



Terrasses des bars et restaurants



Établissements de loisirs et de culture (y c. intérieur)



Installations sportives (y c. intérieur)



Événements à nouveau autorisés

15

Règle générale: max. 15 personnes



Avec public à l'intérieur: max. 50 personnes et 1/3 de la capacité



Avec public à l'extérieur: max. 100 personnes et 1/3 de la capacité



Enseignement en présentiel dans les hautes écoles à nouveau possible

Max. 50 personnes. Valable pour les hautes écoles et les formations continues



Compétitions de sport amateur: max. 15 personnes

Uniquement pour les sports sans contact physique

Mesures toujours en vigueur:



Rencontres privées à l'intérieur: max. 10 personnes



Télétravail obligatoire



Restrictions pour les activités sportives et culturelles (exceptions pour les moins de 20 ans)



Restent fermés: bars et restaurants (intérieur), discothèques, salles de danse, bains (intérieur)



Port du masque: obligation étendue



Recommandation: faites-vous tester!



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Bundesrat
Conseil fédéral
Consiglio federale
Cussegl federal
Federal Council

Les mesures de base restent importantes!



Télécharger cette image:  [Mesures de la Confédération contre le coronavirus](#) (PDF, 401 kB, 14.04.2021)

Ces assouplissements s'appliquent à partir du 19 avril :

[Réouverture des terrasses des restaurants](#)

Les restaurants et les bars pourront rouvrir leurs terrasses à partir du 19 avril.

- Les clients devront consommer assis et ne pourront enlever leurs masques que lorsqu'ils consomment.
- Chaque table pourra accueillir quatre personnes au maximum, dont les coordonnées devront être enregistrées.
- Les tables devront être distantes de 1,5 mètre, à moins qu'une séparation ne soit installée.

Les discothèques et les salles de danse resteront pour leur part fermées. Comme de nombreux établissements ne pourront pas couvrir leurs coûts avec la seule ouverture des terrasses, le secteur de la restauration continuera de bénéficier du même soutien économique qu'aujourd'hui.

[Réouverture des installations et établissements accessibles au public](#)

Les lieux de loisirs et de divertissement accessibles au public pourront rouvrir leurs espaces intérieurs, comme l'ont déjà fait les magasins et les musées. Les zoos et les jardins botaniques pourront ainsi rouvrir dans leur intégralité, pour autant que le port du masque et le respect des distances soient garantis à l'intérieur. Par contre, les espaces intérieurs des centres de bien-être restent fermés.

[Manifestations accueillant du public : 100 personnes dehors, 50 dedans](#)

Moyennant certaines restrictions, il sera à nouveau possible d'organiser des manifestations avec du public.

- Le nombre de visiteurs sera limité à 100 personnes à l'extérieur – pour un match de football ou un concert en plein air par exemple – et à 50 à l'intérieur – par exemple dans les cinémas, les théâtres et les salles de concert.
- Parallèlement, la capacité d'accueil du lieu où se déroule la manifestation devra être limitée à un tiers.
- Les visiteurs devront être assis et porter un masque en permanence.
- Ils devront respecter en tout temps une distance d'au moins 1,5 mètre avec les autres personnes ou être séparés par un siège.
- Il sera en outre interdit de consommer des boissons ou de la nourriture et les entractes seront déconseillés.

[Autres manifestations : 15 personnes maximum](#)

Outre les manifestations privées et les activités sportives et culturelles qui sont déjà autorisées, d'autres manifestations seront de nouveau possibles, jusqu'à 15 personnes. Il s'agit par exemple des visites dans les musées, des réunions d'associations ou d'autres rassemblements du domaine du divertissement et des loisirs. Ici aussi, il sera obligatoire de porter le masque et de respecter les distances.

[Sport et culture pour les adultes : jusqu'à 15 personnes autorisées](#)

Les activités sportives et culturelles « amateurs » pourront désormais accueillir jusqu'à 15 adultes, qu'ils participent individuellement ou en groupe. Les compétitions sont à nouveau autorisées sous ces mêmes conditions. À l'extérieur, il faudra porter un masque ou respecter une distance d'au moins 1,5 mètre. À l'intérieur, il faudra à la fois porter un masque et respecter les distances requises. Certaines exceptions seront toutefois possibles pour les activités où le port du masque est impossible, les exercices d'endurance dans les centres de fitness et les chorales par exemple. Dans ces cas, il faudra respecter des règles de distanciation plus strictes.

Quant aux sports impliquant un contact physique, ils resteront interdits en intérieur mais possibles à l'extérieur moyennant le port du masque. Il reste conseillé de privilégier les activités en plein air et de se faire tester au préalable.

[Enseignement présentiel dans les hautes écoles et pour les formations continues](#)

Moyennant certaines restrictions, l'enseignement présentiel sera à nouveau autorisé partout (et non plus uniquement à l'école obligatoire et au secondaire II), donc aussi dans les hautes écoles et pour les formations continues. Le nombre de participants sera limité à 50 personnes et les salles de formation ne pourront être utilisées qu'au tiers de leur capacité. Respect des distances et port du masque seront obligatoires.

[Campagne de dépistage massive dans les entreprises et exemption de la quarantaine](#)

Si une entreprise met en place un plan de dépistage permettant aux personnes qui travaillent sur place de se faire tester au moins une fois par semaine, celles-ci seront exemptées de la quarantaine pour exercer leur activité professionnelle.

[Les personnes en EMS qui ont été vaccinées pourront être exemptées de l'obligation de porter le masque](#)

Les personnes en EMS qui ont été vaccinées ou qui ont contracté le COVID-19 et qui sont guéries pourront être exemptées de l'obligation de porter le masque.

Vous pouvez trouver plus d'informations dans les  [FAQ](#) (PDF, 168 kB, 14.04.2021).

Aperçu des règles et interdictions à l'échelon national

L'aperçu ci-dessous met en évidence les règles et les interdictions en vigueur à l'échelon **national**. En d'autres termes, ces mesures sont le minimum applicable dans toute la Suisse. Les cantons peuvent en édicter de plus strictes. Des informations à ce sujet sont disponibles sous [Mesures cantonales](#).

Cet aperçu sera adapté à partir du **19 avril**.

Travail

Télétravail obligatoire : le télétravail est obligatoire partout où il est possible de travailler à la maison sans effort disproportionné.

Obligation de porter un masque à l'intérieur : si plusieurs personnes travaillent dans la même pièce ou sont ensemble dans un véhicule, elles doivent toutes porter un masque. Cette règle s'applique également lorsqu'il y a une grande distance entre elles, p. ex. dans un bureau paysager. Vous trouverez plus d'informations sur la page [Masques](#).

Protection au travail : Vous trouverez des informations à la page [Plans de protection](#) et à la page [Personnes vulnérables](#).

Rencontres et fêtes privées

Lors de manifestations privées organisées dans le cercle familial et entre amis (p. ex. rencontres et fêtes), le nombre de personnes autorisé est limité et inclut les enfants. Recommandation : ne rencontrer que peu de ménages en même temps.

Règle à l'intérieur : maximum 10 personnes.

Règle à l'extérieur : maximum 15 personnes.

Ces règles valent uniquement pour les manifestations dans le cercle familial et entre amis. Les événements comme une fête d'association, un rassemblement ou une manifestation au sein de la paroisse restent interdits.

Rassemblements dans l'espace public

Dans l'espace public (par exemple sur les sentiers, dans les parcs ou sur les places), les rassemblements de plus de 15 personnes sont interdits.

Manifestations publiques

Le principe est : les manifestations sont interdites.

[Des exceptions sont toutefois admises. Vous pouvez les consulter ici.](#)

Sont autorisés :

- les manifestations religieuses jusqu'à 50 personnes ;
- les funérailles en présence du cercle familial et des proches ;
- les assemblées législatives et communales, les manifestations politiques et les récoltes de signatures pour les référendums et les initiatives. Les manifestations destinées à la formation de l'opinion politique (manifestations d'information sur les projets de votation) sont également autorisées pour un maximum de 50 personnes ;
- les rencontres des groupes d'entraide pour la lutte contre les addictions et la santé mentale jusqu'à 10 personnes ;
- dans le secteur professionnel des sports et de la culture : les compétitions et les spectacles sans public (p. ex., pour une retransmission télévisée).

Toutes ces exceptions nécessitent l'application d'un [plan de protection](#).

Masques

Le port du masque est obligatoire dans de nombreux endroits publics en Suisse, comme dans les magasins, les restaurants, les transports publics et les zones piétonnes très fréquentées. Vous trouverez plus d'informations sur la page [Masques](#). En règle générale : portez un masque lorsque vous n'êtes pas à la maison et que vous ne pouvez pas constamment respecter la distance d'1,5 mètre avec les autres personnes.

Magasins, marchés et entreprises de services

Magasins et entreprises de services : tous les magasins peuvent rouvrir. Pour les entreprises de services, les horaires d'ouverture ne sont plus limités. Toutefois, le nombre de clients autorisé est restreint pour les magasins et les entreprises de service. Vous trouverez des informations détaillées en [annexe de l'ordonnance correspondante](#).

Marchés : les marchés peuvent avoir lieu à l'intérieur et à l'extérieur. Les foires restent interdites.

Fermeture des restaurants et bars

Les établissements de restauration sont fermés.

Exceptions : les restaurants des entreprises, les cantines des écoles de l'enseignement obligatoire et du secondaire II ainsi que les restaurants des hôtels peuvent rester ouverts. Les services de restauration à emporter et les services de livraison restent autorisés.

[Consignes pour les restaurants et les bars qui ne sont accessibles qu'aux clients des hôtels.](#)

Les règles suivantes s'appliquent à l'intérieur et à l'extérieur :

- 4 personnes au maximum sont autorisées à s'asseoir ensemble à une table. Les parents accompagnés de leurs enfants sont exemptés de cette règle.
 - L'exploitant est tenu de relever les coordonnées d'au moins un client par groupe.
 - La distance nécessaire doit être maintenue entre les groupes, ou des écrans de séparation doivent être installés entre eux.
 - La nourriture et les boissons ne peuvent être consommés qu'assis.
 - Le port du masque est obligatoire. Les invités peuvent retirer leur masque dès qu'ils sont assis à table.
-

Fermeture des clubs

Les discothèques et les salles de danse restent fermées. L'organisation de spectacles de danse est interdite.

Lieux de culture, installations de sport et de loisirs

- **Ouverts à l'intérieur** : musées, bibliothèques et salles de lecture, archives, salles d'équitation, installations dans les hôtels (p. ex. spa) réservées aux clients de l'hôtel.
 - **Ouverts à l'extérieur** : tous les établissements de loisir en plein air, p. ex. les zoos, les jardins botaniques, les patinoires artificielles, les courts de tennis et de football, etc.
 - **Restent fermés** : cinémas, casinos, centres de fitness, centres de spa publics.
 - **Ouverts pour les enfants et les adolescents** : les installations de sport et les lieux de culture peuvent ouvrir à l'intérieur et à l'extérieur pour les personnes nées en 2001 ou après. Sont p. ex. concernés les clubs de sport, les troupes de théâtre, les orchestres de jeunes et les centres de jeunes.
-

Enfants et adolescents

Les règles suivantes s'appliquent aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après :

- Toutes les répétitions culturelles et tous les entraînements sportifs sont autorisés sans limitation. Les représentations sur scène et les compétitions sont autorisées si elles ont lieu sans public.
 - Le chant en groupe est autorisé, même dans les chœurs ou dans un cours de musique. Les concerts sont permis s'ils ont lieu sans public (p. ex. en streaming).
 - Les offres de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert sont autorisées. Les centres de jeunes sont ouverts. Les fêtes et les manifestations de danse restent cependant interdites.
-

Adultes : activités culturelles durant les loisirs

Les règles suivantes s'appliquent aux adultes nés en 2000 ou avant :

À l'intérieur : les activités culturelles de loisir à l'intérieur peuvent réunir 5 personnes au maximum si elles portent toutes un masque et respectent une distance suffisante.

[Exception à l'obligation de porter un masque](#)

Lorsque le local est très grand (p. ex., salle), bien aéré et que la distance est prescrite spécifiquement pour cette salle, vous pouvez répéter sans masque. Cette exception permet par exemple de répéter avec des instruments à vent.

À l'extérieur : les activités culturelles de loisir en plein air peuvent réunir 15 personnes au maximum si toutes les personnes portent un masque **ou** respectent une distance suffisante. Cette règle autorise par exemple les répétitions de groupes de théâtre, mais pas les

représentations devant un public.

Adultes : chant

Pour les adultes nés en 2000 ou avant : La pratique du chant est interdite dans les situations suivantes : presque partout où l'on chante en groupe pendant ses loisirs (p. ex., lors des services religieux, dans le cercle d'amis, dans un groupe et dans des chorales non professionnelles). L'interdiction vaut à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il est permis de chanter dans les situations suivantes :

- lorsque vous êtes tout seul ou dans le cercle familial
 - pendant les leçons individuelles
 - pour les chanteurs professionnels : les répétitions sont fondamentalement autorisées, mais les représentations uniquement lors de manifestations autorisées, p. ex. pour accompagner un service religieux
 - pour les chorales professionnelles : les répétitions sont en principe permises, les représentations uniquement sans public (p. ex. en streaming)
-

Adultes : sport récréatif

Pour les adultes nés en 2000 ou avant :

- Les sports de contact, comme les arts martiaux, le hockey sur glace et le football, sont interdits.
 - Dans toutes les autres activités sportives, les entraînements en plein air sont autorisés avec 15 personnes au maximum, si chacun maintient une distance d'au moins 1,5 mètre ou si tous portent un masque.
 - Les entraînements en intérieur sont interdits.
-

Secteur professionnel des sports et de la culture

Les compétitions professionnelles et les spectacles avec public sont interdits. Sans public (p. ex., pour une retransmission télévisée), ils sont autorisés.

Les répétitions et les entraînements professionnels ne sont soumis à aucune restriction. Toutefois, il convient de tenir compte autant que possible des consignes d'hygiène et de distanciation. Si la distance ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire. L'employeur est tenu de protéger la santé des sportifs ou des danseurs ou des acteurs ou des membres de l'orchestre, etc.

Vous trouverez plus d'informations sur [le site Internet du Office fédéraux du sport OFSPO](#) et le [site Internet du Office de la culture OFC](#).

Écoles

Écoles obligatoires : l'enseignement présentiel est autorisé. Les écoles doivent appliquer un [plan de protection](#).

Écoles du degré secondaire II (gymnases et formation professionnelle) : l'enseignement présentiel est autorisé. Un [plan de protection](#) est à appliquer. De plus, toutes les personnes doivent porter un masque sur place. Il n'y a pas de restriction sur la taille du groupe pendant les cours d'éducation physique ; ils peuvent également avoir lieu dans des salles de sport.

Écoles du degré tertiaire (universités et hautes écoles) : l'enseignement présentiel n'est autorisé que si la présence des étudiants est impérativement nécessaire (p. ex., cours sur la commande d'une machine précise, cours de dissection en médecine) et dans la mesure où il est indispensable pour la filière de formation. Dans tous les autres cas, l'enseignement doit se faire à distance. Les examens en lien avec les filières de formation, dans le domaine de la formation professionnelle supérieure ou pour l'obtention d'un certificat officiel peuvent être réalisés sur place, en respectant les mesures de protection.

Écoles et cours dans le cadre des loisirs : l'enseignement présentiel est interdit dans les cours pour adultes (nés en 2000 ou avant). Les leçons individuelles, comme à l'école de musique ou pour l'examen du permis de navigation, sont autorisées

Domaines skiables

Les domaines skiables (c'est-à-dire les installations de transport et les pistes de ski) ne peuvent être ouverts qu'avec une autorisation du canton. Les autorités ne peuvent accorder l'autorisation que si, notamment, les capacités requises dans les établissements de soins sont suffisantes et que la situation épidémiologique du canton le permet. Les exploitants des domaines skiables doivent mettre en œuvre un plan de protection strict qui prévoit, en particulier, l'obligation de porter un masque dans les installations de transport et dans leurs zones d'attente. La fermeture des établissements de restauration s'applique également aux domaines skiables.

Vous trouverez plus d'informations sur le site Internet [plans de protection](#).

Plans de protection

Tous les exploitants d'établissements et d'installations accessibles au public doivent élaborer et appliquer un [plan de protection](#).

Isolement

Les personnes qui ont été testées positives au coronavirus doivent se placer en isolement. Vous trouverez plus d'informations sur la page [Isolement et quarantaine](#).

Quarantaine

Doivent se placer en quarantaine :


- les personnes qui ont eu un contact étroit avec une personne positive. Vous trouverez plus d'informations sur la page [Isolement et quarantaine](#) ;
 - les personnes qui entrent en Suisse en provenance de zones présentant un risque élevé d'infection. Vous trouverez plus d'informations sur la page [Entrée en Suisse](#).
-

Amendes d'ordre

Les violations de certaines mesures de lutte contre l'épidémie sont explicitement inscrites comme des délits et peuvent ainsi être sanctionnées par des amendes d'ordre. Les amendes oscilleront entre 50 et 200 francs selon le délit et permettront de sanctionner les personnes qui, par exemple, ne portent pas de masque dans les transports publics, dans les gares, aux arrêts ainsi que devant et dans les établissements et installations accessibles au public. La participation à des manifestations non autorisées ou l'organisation d'une manifestation privée interdite pourront également être punies.

Indicateurs

Lors de sa séance du 19 mars 2021, le Conseil fédéral a décidé de la manière d'assouplir les indicateurs en fonction du niveau de vaccination de la population. Dans ce but, il a défini trois phases. Vous trouverez des informations détaillées dans les documents :



 [Assouplissement progressif des indicateurs avec l'augmentation des vaccinations : modèle en trois phases](#) (PDF, 227 kB, 24.03.2021)

 [Assouplissements et durcissement : valeurs indicatives](#) (PDF, 150 kB, 14.04.2021)

Mesures prises jusqu'à présent

Vous souhaitez connaître les mesures que le Confédération a prises jusqu'à présent ?

Différentes possibilités s'offrent à vous :


- le paragraphe [Ordonnances](#) vous fournit les liens vers les ordonnances COVID-19 en vigueur. Les liens vous conduisent sur le site Internet du « Recueil systématique du droit fédéral ». Celui-ci contient également toutes les versions antérieures des ordonnances ;
- le paragraphe [Rapports explicatifs](#) vous permet d'accéder à ces documents relatifs aux ordonnances, dans leur version actuelle et antérieure ;
- Aperçu à partir du 1er décembre 2020 :  [tableau Modification des mesures nationales \(PDF, 182 kB, 31.03.2021\)](#).
- Aperçu du 27 avril au 31 novembre 2020 :  [tableau Confinement et durcissement des mesures \(PDF, 277 kB, 15.12.2020\)](#).

Mesures cantonales

Depuis juin 2020, la Suisse se trouve en **situation particulière** au sens de la loi sur les épidémies. Le Conseil fédéral définit les mesures qui s'appliquent à l'échelon national. Les cantons prennent des mesures supplémentaires si le nombre de cas sur leur territoire augmente, menace d'augmenter ou que d'autres indicateurs signalent une évolution problématique (par exemple, le taux de reproduction, les capacités du traçage des contacts et les capacités sanitaires). C'est pourquoi les mesures peuvent différer d'un canton à l'autre.

Informez-vous auprès du canton concerné pour connaître les **mesures cantonales** en vigueur. Lorsque les cantons ont édicté des mesures plus strictes que celles de la Confédération, il convient de les observer. Vous trouverez les liens vers les offres d'information des cantons sur le site www.ch.ch.

Directives à l'attention des cantons

 [Directive à l'attention des cantons: Concernant le relevé et la transmission des données sur la couverture vaccinale \(PDF, 789 kB, 18.02.2021\)](#)

 [Directive à l'attention des cantons : Traçage des contacts et contrôles \(PDF, 844 kB, 14.12.2020\)](#)

Soins de santé

Les cantons peuvent obliger les hôpitaux publics et privés à mettre leurs capacités à disposition pour traiter des patients atteints du COVID-19.

Les hôpitaux sont tenus de disposer d'un stock suffisant de médicaments essentiels, tant pour les patients atteints du COVID-19 que pour les autres traitements urgents.

Pour soutenir les cantons, la Confédération aide à assurer l'approvisionnement en biens médicaux.

[Elle a adopté de nombreuses dispositions à cette fin.](#)

Voici quelques exemples :

- Une obligation de communiquer a été mise en place afin de faire l'inventaire des stocks de produits thérapeutiques et de biens médicaux importants. Cette mesure permet d'identifier à temps les pénuries d'approvisionnement et de les résoudre de manière ciblée.
- Afin d'aider les cantons, leurs établissements de santé, des organisations d'utilité publique et des tiers (par exemple les laboratoires et les pharmacies) à s'approvisionner, la Confédération peut acquérir de manière centralisée des biens médicaux importants qui ne peuvent pas être achetés par les canaux ordinaires. La répartition du matériel s'effectue ensuite aussi de manière centralisée.
- Certains médicaments peuvent également être utilisés sans autorisation de la part de Swissmedic afin de traiter les patients infectés par le coronavirus, à condition qu'ils contiennent une des substances actives spécifiées dans l'ordonnance. En outre, une demande d'autorisation doit déjà avoir été déposée auprès de Swissmedic pour les médicaments concernés.

Les différentes dispositions relatives à l'approvisionnement en biens médicaux importants figurent dans [l'ordonnance 3 COVID-19](#).

Obligation d'informer pour les prestataires de soins

La Confédération coordonne la disponibilité des lits d'hôpitaux nécessaires au traitement des patients atteints du COVID-19. Pour ce faire, elle a besoin d'obtenir des informations actualisées de la part des hôpitaux. Par exemple, les cantons doivent communiquer au Service sanitaire coordonné le taux d'occupation des lits d'hôpitaux ou encore le nombre de places utilisées en soins intensifs.

Ordonnances

Ordonnance 3 COVID-19

[Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\)](#)

[Modification du 12.03.2021](#)

Ordonnance COVID-19 situation particulière

[Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière](#)

Modification du 14 avril 2021

[Modification du 14 avril 2021 \(Assouplissements: institutions médico-sociales, établissements de restauration, manifestations, accès aux espaces intérieurs des installations des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport\)](#)

Ordonnance sur le système de traçage de proximité

[Ordonnance sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 \(OSTP\)](#)

Ordonnance COVID-19 dans le domaine du transport international de voyageurs

[Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs](#)

Modification du 17 février 2021

[Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs, modification du 17 février 2021](#)


À noter : sur les pages actuelles des ordonnances concernant COVID-19, le Recueil systématique du droit fédéral comprend aussi toutes les versions antérieures des ordonnances (voir colonne de droite : «Toutes les versions »)

Rapports explicatifs

Rapport explicatif concernant l'ordonnance 3 COVID-19

 [Rapport explicatif concernant l'ordonnance 3](#) (PDF, 394 kB, 29.03.2021)


Suivi des modifications

 [Rapport explicatif concernant l'ordonnance 3, suivi des modifications](#) (PDF, 641 kB, 29.03.2021)


Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière

 [Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#) (PDF, 610 kB, 12.04.2021)


Suivi des modifications

 [Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière, suivi des modifications](#) (PDF, 611 kB, 12.04.2021)


Modification du 14 avril 2021

 [Explications concernant la modification du 14 avril 2021 \(Assouplissements: institutions médico-sociales, établissements de restauration, manifestations, accès aux espaces intérieurs des installations des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport\)](#) (PDF, 417 kB, 14.04.2021)

Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur le système de traçage de proximité

 [Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 \(OSTP\)](#) (PDF, 620 kB, 15.03.2021)

Suivi des modifications

 [Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 \(OSTP\), suivi des modifications](#) (PDF, 628 kB, 15.03.2021)

Rapport explicatif concernant l'ordonnance dans le domaine du transport international de voyageurs

 [Rapport explicatif concernant l'ordonnance dans le domaine du transport international de voyageurs](#) (PDF, 243 kB, 30.03.2021)


Anciennes versions du rapport explicatif

 [Anciennes versions du rapport explicatif](#) (ZIP, 38 MB, 29.03.2021)

Loi COVID-19

La [loi COVID-19](#) a été approuvée par le Parlement suisse le 25 septembre 2020. Elle crée la base légale permettant au Conseil fédéral de maintenir les mesures décidées en vertu du droit d'urgence et qui sont encore nécessaires pour lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Liens

 [Étude du SECO sur l'efficacité des mesures non pharmaceutiques visant à endiguer la propagation du nouveau coronavirus \(PDF, 1 MB, 20.07.2020\)](#) (étude en allemand avec résumé en français, en italien et en anglais)

Législation

[Législation Maladies transmissibles – Loi sur les épidémies \(LEp\)](#)

La loi sur les épidémies vise à garantir la détection précoce, la surveillance, la prévention et l'enraiment des maladies non transmissibles. Elle contribue à améliorer la gestion des flambées qui représentent un danger important.

Informations complémentaires

[Plans de protection](#)

Pour cabinets de santé, enfants et écoles, entreprises et établissements, établissements de restauration, sport, transports publics et recommandations aux employeurs

[Réglementations de l'assurance-maladie](#)

Prise en charge des coûts des prestations médicales, tarification et financement

[Législation Maladies transmissibles – Loi sur les épidémies \(LEp\)](#)

La loi sur les épidémies vise à garantir la détection précoce, la surveillance, la prévention et l'enraiment des maladies non transmissibles. Elle contribue à améliorer la gestion des flambées qui représentent un danger important.

[Organe de coordination de la loi sur les épidémies \(OrC LEp\)](#)

L'organe de coordination de la loi sur les épidémies (OrC LEp) renforce la collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine des maladies transmissibles.

[Langue facile à lire](#)

Règles et interdictions du Conseil fédéral, informations sur le coronavirus, situations où vous devez rester à la maison

[Langue des signes](#)

Règles et interdictions du Conseil fédéral, informations sur le coronavirus, situations où vous devez rester à la maison

Dernière modification 15.04.2021

Contact

Office fédéral de la santé publique OFSP

Infoline coronavirus

Tél. [+41 58 463 00 00](tel:+41584630000)

<https://www.bag.admin.ch/content/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>